



Avis n° 91-A-07 du 24 septembre 1991
relatif à une série de prix édictée par la ville de Nancy

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 12 janvier 1990 sous le numéro A 63 par laquelle le maire de Nancy a, sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, posé au Conseil de la concurrence la question de savoir si le document qu'elle élabore et diffuse sous l'appellation Série des prix des travaux entretien et petits travaux neufs 'entre dans le champ d'application de l'article 7 ou s'il en déroge et se trouve justifié par l'article 10';

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, et notamment son article 5, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Est d'avis de répondre à la question posée dans le sens des observations qui suivent :

I. - La ville de Nancy élabore et diffuse régulièrement, depuis 1935, une série de prix de 'travaux d'entretien et petits travaux neufs' qui a été réactualisée périodiquement par des annexes modificatives, dont celle qui est établie aux conditions économiques du 1er octobre 1988 est soumise à l'examen du conseil. Cette série, qui résulte des travaux d'une commission comprenant quatre représentants de la municipalité et quatre représentants d'organisations professionnelles, a pour objet principal de servir de base à la rémunération des travaux d'entretien et petits travaux neufs ordonnés par la municipalité.

Ce document se compose de quatre pages à caractère général et de quatorze parties relatives à divers corps de métiers. Figurent notamment dans les quatre premières pages des coefficients sur déboursés de fournitures variant de 1,32 à 1,48 selon les corps de métiers, à appliquer sur les prix hors taxes. Figurent également des observations générales indiquant, notamment, que les prix publics hors T.V.A., établis sur la base de 39 heures hebdomadaires, sont conformes au cahier des charges et conditions particulières du service municipal d'architecture de la ville de Nancy. Les quatorze parties, d'importance variable selon les corps de métiers considérés, comprennent systématiquement certains éléments alors que d'autres ne figurent que dans les parties les plus substantielles.

S'agissant des éléments repris systématiquement, il y a lieu de relever des dispositions concernant le prix de règlement de la main-d'œuvre par journée pour les travaux en régie, c'est-à-dire pour ceux non directement définissables par référence à ceux indiqués par la série, ainsi que les dispositions relatives aux ouvrages cités dans la série. Le prix de règlement

s'obtient par application à la rémunération horaire des personnels d'un coefficient de charges sociales, frais généraux et bénéfice sur déboursés de main-d'œuvre variant de 2,37 à 2,71 selon la nature des travaux. Figurent également, parmi les éléments relatifs au règlement de la main-d'œuvre, les majorations applicables aux heures de nuit, aux dimanches et jours fériés, aux dépassements de la durée hebdomadaire du travail, aux indemnités de petits déplacements.

A propos des ouvrages mentionnés dans la série, figurent de façon systématique le coefficient de frais généraux et bénéfice sur déboursé de fournitures variant de 1,32 à 1,48, des coefficients applicables à la main-d'œuvre et aux différentes catégories d'ouvrages. Le prix de règlement est obtenu en multipliant le montant de l'ouvrage par ledit coefficient, c'est-à-dire soit le coefficient général du corps de métier considéré, soit un coefficient particulier.

S'agissant des éléments figurant de façon fréquente quoique non systématique, il y a lieu de relever les très nombreux prix de facturation des fournitures employées, le détail de la façon dont doivent être facturés les travaux effectués dans des conditions inhabituelles, l'indication que les prix d'heures de règlement et leurs plus-values ne subiront pas de rabais d'adjudication. Aussi bien pour les travaux en régie que pour les ouvrages définis dans la série, la facturation de la main-d'œuvre est fixée uniformément pour toutes les entreprises d'un corps de métier, alors que seule la fraction du coût non liée aux charges salariales peut faire l'objet, en cas de mise en concurrence, d'un rabais d'adjudication.

Le document n'indique nulle part le caractère général du principe selon lequel les prix se forment et se discutent librement; certaines dispositions mentionnées à plusieurs reprises prévoient, au contraire, que certaines prestations ne peuvent donner lieu à rabais ou que celui-ci est nécessairement limité à un pourcentage arbitraire.

II. - Consulté sur la base de l'article 5 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, le conseil réserve en tout état de cause la décision qu'il pourrait être amené, le cas échéant, à prendre par la voie contentieuse en application des articles 7 et 10 du même texte. Il rappelle que les principes du droit de la concurrence applicables en la matière figurent dans l'avis rendu le 15 avril 1982 par la Commission de la concurrence (rapport de la Commission de la concurrence 1984, annexe n° 1), dont le conseil a repris la substance dans son avis n° 88-A-14 du 27 septembre 1988 (B.O.C.C. n° 22 du 29 octobre 1988). Il ressort de ces avis que les séries de prix induisent des rigidités dans la fixation des prix, dissuadent les entreprises de fixer ceux-ci de façon autonome à partir d'une meilleure connaissance de leurs coûts, les conduisent à valoriser leur marge d'exploitation non par la compression des coûts mais par un accroissement inflationniste des marges et des prix et que, dans la mesure où elles fournissent à chaque entreprise une indication sur les prix considérés comme normaux dans la profession, elles peuvent avoir pour effet d'inciter les concurrents à aligner leur comportement sur celui des autres, entravant ainsi la liberté de chaque entreprise de fixer ses prix en fonction de ses propres données.

III. - Le document que la municipalité de Nancy soumet à la consultation du conseil est, à de nombreux égards, de nature à dissuader les entreprises de fixer leurs prix compte tenu d'éléments qui leur sont propres et à les inciter, au contraire, à aligner leur prix.

En introduisant dans la série de prix des coefficients forfaitaires des frais généraux et de bénéfice, la municipalité de Nancy substitue sa propre appréciation à celle que chaque

entreprise doit porter sur ses prix de revient et de vente, empêchant d'autant plus ceux-ci de refléter la diversité des situations qu'est limitée la possibilité d'octroyer des rabais.

La diffusion donnée à ce document accroît encore l'effet de rigidité et d'alignement qu'il a sur le jeu de la concurrence en étendant cet effet au-delà des relations entre la ville de Nancy et ses fournisseurs. De plus, le caractère officiel que revêt ledit document et la publicité qui y figure en faveur des adhérents de l'une des organisations professionnelles ayant participé à son élaboration sont également de nature à fausser le jeu de la concurrence.

D'une manière générale, en outre, des pratiques du type de celle qui fait l'objet de la demande d'avis ne peuvent être regardées comme étant, en elles-mêmes, un facteur de progrès économique.

Délibéré en section, sur le rapport de M. Antoine Gueroult, dans sa séance du 24 septembre 1991, où siégeaient :

M. Laurent, président ;
MM. Béteille et Pineau, vice-présidents ;
MM. Blaise, Schmidt, Sloan et Urbain, membres.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent

© Conseil de la concurrence